

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 avril 2019

---

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 1881)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° AC8

présenté par

Mme Kuster, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Boucard, M. Brochand, Mme Duby-Muller,  
M. Gaultier, Mme Genevard, Mme Le Grip, Mme Meunier, M. Minot, M. Peltier et M. Reiss

-----

**ARTICLE 7**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Chaque année, l'État ou l'établissement public rend un rapport public, présenté devant les commissions des affaires culturelles et des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, sur l'utilisation précise des fonds recueillis. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 7 prévoit que l'État ou l'Etablissement public rendent compte à un comité réunissant le Premier Ministre, le Premier Président de la Cour des Comptes, et les Présidents des commissions des affaires culturelles et de finances de l'Assemblée Nationale et du Sénat. Cette transparence est indispensable, mais insuffisante. Notre-Dame de Paris appartient au peuple Français. Il est donc essentiel que tous les français soient informés de l'utilisation des fonds recueillis, à travers leurs représentants. Cet amendement propose donc la remise d'un rapport public, présenté devant les commissions des affaires culturelles et des finances de l'Assemblée Nationale et du Sénat, sur cette utilisation afin d'en informer le plus grand nombre.